

Edito:

Janv../Fév./Mars. 2018

N°5

2017 est une affaire classée.
Place à 2018.

Il ne faut cependant pas oublier l'année passée. Jeter aux oubliettes ses enseignements serait une terrible erreur. Quels enseignements ? Ceux-ci sont multiples, mais un des principaux reste l'immixtion de l'intelligence artificielle dans le droit, et la tentation de faire d'algorithmes des codes de conduite.

La société évolue. Le droit également. 2018 sera une année capitale pour savoir quelle sera la justice de demain, et quelle y sera notre place.

Dans ce numéro :

Actualités internationales |

Actualités jurisprudentielles 2

Actualités du bail d'habitation 3

Saisie de cryptomonnaies 3

Save the date 4

Actualité doctrinale 4

Titre exécutoire européen et frais de justice

Le titre exécutoire européen (TEE) est né du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen. Il concerne les décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées. Un arrêt a éclairé la notion de « créance incontestée ».

La créance incontestée

Une créance est réputée incontestée dans un des 4 cas suivants :

a- si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ;

b- si le débiteur ne s'y est jamais opposé au cours de la procédure judiciaire ;



c- si le débiteur n'a pas comparu lors d'une audience relative à cette créance ;

d) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique.

Les frais de justice

L'article 7 du Règlement prévoit que lorsqu'une décision comprend une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, elle est certifiée en tant que

TEE également en ce qui concerne les frais.

Le problème

Une question inédite se pose : une décision exécutoire sur le montant des frais de justice contenue dans un jugement qui ne porte pas sur une créance incontestée au sens du règlement peut-elle être certifiée en tant que TEE ?

Par son arrêt du 14 décembre 2017, la CJUE indique qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, mais relative à un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut pas être certifiée en tant que TEE.

Un arrêt bienvenu qui éclaire les professionnels (CJUE, 14 déc. 2017, C-66/17). ♦

Le constat internet, instrument de forum shopping

Un constat Internet ne sert pas qu'à prouver la matérialité d'un fait juridique diffusé sur la Toile. Il constitue également un redoutable instrument de *forum shopping* (cela consiste à utiliser des règles de procédure pour choisir la juridiction qui tranchera un litige) comme un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 novembre 2017 le rappelle.

Les faits sont les suivants : une émission télévisée belge diffuse sur les réseaux sociaux des teasers dont la bande son est une chanson d'un groupe français, utilisée sans son autorisation.

Le groupe de musique spolié fait réaliser un constat Internet de cette situation par un huissier français, et assigne ensuite la société belge en France.

La société belge conteste la compétence des juridictions françaises pour statuer sur le litige. Le TGI de Paris écarte la contestation, confirmé par la cour d'appel de Paris qui retient la compétence des juges français au motif qu'il est prouvé que le *teaser* litigieux était accessible depuis la France. - (CA Paris, 17 nov. 2017, n°17-10132). ♦

Droit du travail : faute grave et publication Facebook

Les réseaux sociaux et le droit du travail ne font pas forcément bon ménage, tant la distinction vie privée/vie publique est difficile à établir sur des sites tels que Facebook.

Les faits

Un magasin décide d'ouvrir le dimanche. Mais un salarié mécontent de ce travail dominical publie un message insultant, tant envers son employeur que les clients, sur la page Facebook de l'entreprise. Il est licencié pour faute lourde mais conteste cette sanction.

Le jugement

Le Conseil des Prud'hommes écarte la faute grave du salarié, mais a cour d'appel de Reims, le 15 novembre 2017, juge le contraire. En effet, elle retient la faute grave en estimant qu'en postant sur le site Facebook de l'entreprise, deux jours avant l'ouverture du magasin le dimanche matin, un commentaire injurieux, le salarié a non seulement nu à l'image de la société mais l'a exposée à des conséquences économiques.

L'enjeu

Le point central de ce type d'affaire est la preuve : un contenu sur les réseaux sociaux peut être effacé en un clic, quand il ne s'efface pas automatiquement au bout de 24h (*Stories* d'Instagram par exemple).

Il convient cependant de faire attention et de ne pas profiter que le salarié ait oublié de se déconnecter pour explorer la vie privée ! La loyauté de la preuve est capitale dans ce type de contentieux (CA Reims, 15 nov. 2017, n°16/02786).♦

Actualité de la saisie-attribution (dernier trimestre 2017)

Plusieurs contentieux se sont élevés au cours du dernier trimestre 2017 autour de la saisie-attribution. Loin d'être anecdotiques, certaines solutions retenues se révèlent très instructives

« La preuve de la réception de la dénonciation de l'assignation en contestation de saisie-attribution n'est pas exigée »

Délai de contestation

Le code des procédures civiles d'exécution prévoit que le débiteur saisi peut contester la preuve dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation qui lui en est faite.

La règle est claire et ne souffre pas d'exception, exceptée lorsque c'est le tiers saisi qui souhaite contester la mesure (Cass. Civ. 2, 5 juil. 2000, n°97/22512) ou lorsque la saisie n'a pas été dénoncée (dans cette hypothèse, le délai ne commence pas à courir).

Il est donc aisé de comprendre pourquoi un débiteur a vu sa contestation de saisie-attribution écartée puisque formée six an-

nées après la dénonciation! (CA Montpellier, 30 nov. 2017, n°16/07851)

Preuve de la dénonciation de la contestation

La sanction est connue et redoutée : la caducité de l'assignation en contestation de saisie-attribution si elle n'a pas été dénoncée par LRAR le jour même ou le premier jour ouvrable suivant à l'huissier saisissant.

La preuve de la dénonciation de l'assignation incombe au débiteur saisi. Mais que faire en cas de défaillance des services postaux, si aucun accusé-réception n'est reçu par l'huissier ?

La cour de cassation a apporté une réponse très pragmatique à cette difficulté par son arrêt de décembre 2017. Elle indique qu'en « l'absence de disposition imposant un mode de preuve spécifique, la preuve de l'expédition d'une lettre recommandée

avec demande d'avis de réception ne résulte pas exclusivement de la production d'un récépissé délivré à l'expéditeur par les services postaux ». En l'espèce, la cour d'appel a pu se fonder sur la production d'une liste des lettres recommandées avec demande d'avis de réception, avec les numéros de recommandés attribués par La Poste, postées le même jour par la société d'huissiers de justice mandatée par les débiteurs. En d'autres termes, la preuve de la réception de l'assignation en contestation de saisie-attribution n'est pas exigée. La preuve de l'envoi en LRAR suffit.

Cette solution est à saluer : elle sécurise les droits de tout un chacun, et semble transposable à toutes les situations où un acte doit être dénoncé par LRAR (Assignation en expulsion, commandement de quitter les lieux...) (Cass. Civ. 3, 07 déc. 2017, n°16/15935).♦

Baux d'habitation

Congé Loi de 1989

Un arrêté précise le contenu de la notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire jointe au congé délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement.

Elle est applicable depuis le 1er janvier 2018 et, même si aucune sanction n'est expressément indiquée, nul doute qu'elle sera sévère pour le bailleur (Arr. 13 déc. 2017, JO 20.déc. 2017). ♦

Squat et référé

Le squat d'un lieu caractérise un trouble manifestement illicite, autorisant le propriétaire des lieux à agir en référé. Le droit au respect du domicile n'est donc pas opposable, dans l'espèce, au droit de propriété qu'invoquait l'office HLM qui demandait l'expulsion. C'est l'occasion de rappeler que le juge peut prononcer une décision d'expulsion, même en trêve hivernale (Cass. Civ. 3, 21 déc. 2017, n°16/25469—CE, 22 sept. 2017, n°407031). ♦

Loi Alur et congé

Il avait été jugé que les congés délivrés antérieurement la loi ALUR étaient régis par les textes applicables avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR (Cass. Civ. 3, 1er déc. 2016, n° 15-19.915).

La Cour de cassation précise naturellement que la loi ALUR s'applique aux congés délivrés après son entrée en vigueur, soit le 27 Mars 2014. Tous les congés délivrés après cette date sont donc concernés (Cass. Civ. 3, 27 nov. 2017, n° 16-20475). ♦

Baux commerciaux

Destination du local

Le locataire d'un bail commercial est tenu de respecter la destination des lieux loués telle qu'elle résulte des clauses du bail.

Ne constitue pas un commerce d'alimentation générale le fait de vendre des produits destinés à une population spécifique (TGI Nanterre, 4 déc. 2017, n° 15/15190). ♦

Délivrance et amiante

La fait que la présence d'amiante ait été découverte au cours des travaux entrepris par le preneur n'exonère par le bailleur de son obligation de délivrance. Il doit donc réparer le préjudice né du surcoût et du retard pris dans les travaux - (Cass. Civ. 3, 18 janv. 2018, n°16-26011). ♦

Clause résolutoire

L'acquisition de la clause résolutoire d'un bail commercial ne peut résulter d'une mise en demeure en LRAR, mais uniquement d'un acte d'huissier de justice.

Cela vaut même si le bail prévoit expressément le recours à LRAR précise l'arrêt (Cass. Civ. 3, 21 déc. 2017, n°16-10583). ♦

« L'acquisition de la clause résolutoire ne peut résulter d'une mise en demeure en LRAR »

Prospective : la saisie de crypto-monnaie (Bitcoin, Etereum...)

La fièvre du Bitcoin s'est emparée de l'hexagone à la fin de l'année 2017, cela se manifestant notamment par l'association de monnaies électroniques, virtuelles et de cartes prépayées. Il existe en effet des cartes bancaires qui permettent de convertir les bitcoins en espèces.

Une des difficultés est que les monnaies virtuelles n'ont pas de statut juridique clairement éta-

bli... Comment alors envisager une saisie de ces devises, alors que le Code des procédures civiles d'exécution n'envisage que les saisies d'espèces et des sommes détenues par des tiers pour le compte du débiteur (saisie-attribution) ? Si la saisie-attribution pouvait porter sur une cryptomonnaie d'Etat, une piste serait de recourir à la saisie de droits incorporels pour les cryptomonnaies non officielles.

La mesure n'est cependant pas idoine en l'absence de tiers officiel... Il apparaît nécessaire à l'aune des chantiers de la Justice et de la numérique de s'interroger sur les nécessaires évolutions qui doivent moduler le Code des procédures civiles d'exécution face au tout numérique : crypto-monnaie certes, mais également porte-monnaie électroniques (Apple pay...). ♦

Le bailleur, le locataire et les travaux

L'affaire est très intéressante. Un office HLM a été condamné en 2015 à avancer des frais de travaux à un de ses locataires (principalement des travaux de remise aux normes). Il s'exécute en 2017 et verse les sommes exigées au locataire. Tout aurait du s'arrêter là.

Mais c'est sans compter sur le fait que le locataire, après avoir encaissé l'avance financière, décide finalement de ne pas faire les travaux, tout en gardant l'argent! Elle ne justifie pourtant d'aucun empêchement légitime (hospitalisation...). Il est ainsi normal que le bailleur se sente floué et saisisse le juge pour mettre fin à la situation. La cour d'appel de Paris donne

raison au bailleur et condamne sous astreinte le locataire à faire les travaux. Celui-ci se pourvoit en cassation, contestant l'astreinte. En vain puisque la Haute Cour confirme l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

Cette décision rappelle l'utilité de l'astreinte pour assortir les obligations de faire (*communication de documents, réalisation de travaux, etc...*). Par son mécanisme (chaque jour qui passe alourdit la facture), elle transforme la simple condamnation en épée de Damoclès. Au bénéfice du créancier (Cass. Civ. 3, 21 déc. 2017, n° 15/24430).♦

Save the date

Vers une procédure civile 2.0?

Ce très beau thème de réflexion réunira plusieurs universitaires et praticiens le 16 mars 2018, sous la présidence de M. Le Recteur Serge Guinchard. Toutes les étapes de la procédure y seront abordées : échanges, suivi, prédiction, exécution...

Inscription gratuite

Lieu : Musée des Beaux Arts de Caen Le Château—Auditorium

Jour et horaire : 16 mars 2018– 09h/16h30.♦

VENEZIA & Associés
Jean VENEZIA
Fabienne LAVAL
Frédérine LODIEU
Stéphane QUILLET
Marie-Pierre BLANCHON
Sylvian DOROL

130 ave Charles de Gaulle
92200 Neuilly Sur Seine

Tél : 01.46.24.62.50

Fax : 01.46.24.44.49

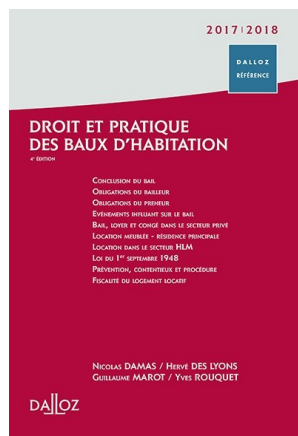
venezia@venezia-huissiers.com

Compétence 92/78/95 pour la signification et exécution.

Sur toute l'IDF et le territoire national pour les constats.

www.venezia-huissiers.com

Actualité doctrinale



N. Damas, H. Des Lyons, Y. Rouquet, G. Marot, *Droit et pratique des baux d'habitation*, 2017/2018, Dalloz, 9ème éd.

Plus qu'indispensable ! Un incontournable ! ♦



V. Fauchoux, P. Deprez, F. Dumont, J.M. Bruguière, *Le droit de l'internet*, LexisNexis, 3ème éd., Oct. 2017

Un ouvrage instructif, qui rappelle que Internet n'est pas une zone de non droit. 430 pages qui ne sont pas superflues.♦

Articles

-S. Dorol, Constats Internet et d'achat : panorama jurisprudentiel (2016-2017), *Propr. Ind., Fév. 2018*

-L. Draï, Les conditions du contrôle par l'employeur des correspondances électroniques de ses salariés, *Comm. Comm. Elec., Janv. 2018*

-M. Malet, Saisir les portefeuilles numériques : Paypal et Cie, *Procédures, Déc. 2017*♦